

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**30 AOUT 2018**

**RAA NORMAL N° 61**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### CABINET

Arrêté en date du 2 Août 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes dans les Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 16 Juillet 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au maréchal des logis-chef Vincent GILBERT, pilote commandant de bord et au maréchal des logis-chef Ulrich LABACHE, mécanicien de bord treuilliste.

#### SERVICE INTERMINISTRIEL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté en date du 10 Août 2018 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Arrêté en date du 10 Août 2018 désignant des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique en 2018

### Sous-Préfecture

#### DINAN

Arrêté préfectoral en date du 26 Juillet 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de PLANCOET

Arrêté en date du 26 Juillet 2018 portant dissolution du Syndicat d'assainissement collectif « LE ROUTIN » - 4, Rue du Cap à PLEVENON

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Création d'un magasin à l'enseigne « Connexion » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup> - Route de Perros à Lannion (22300)

Arrêté en date du 9 Août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Création d'un Click & Collect (point de retrait) E. Leclerc d'une emprise totale au sol de 193,90 m<sup>2</sup> – Pont Ezer à Plouisy (22200)

Arrêté en date du 9 Août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Création d'un Click & Collect (point de retrait) E. Leclerc d'une emprise totale au sol de 229 m<sup>2</sup> – Coat Yen à Bégard (22140)

Arrêté en date du 9 Août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Création d'un magasin de flochage à l'enseigne « Pointcom » d'une surface de vente de 100 m<sup>2</sup>, zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200)

Arrêté en date du 14 Août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Extension du magasin E. Leclerc d'une surface totale de 2746 m<sup>2</sup> supplémentaires et du déplacement avec extension de 42 m<sup>2</sup> du drive

## **LANNION**

Arrêté en date du 9 Août 2018 désignant les délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour l'année 2018-2019 pour l'arrondissement de Lannion

Arrêté en date du 16 Août 2018 accordant à la Délégation Départementale de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers des Côtes-d'Armor, un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours

## **SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE**

Arrêté en date du 31 Juillet 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Emploi (CDE)

Arrêté en date du 31 Juillet 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E)

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté en date du 3 Août 2018 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Carrière SAS Imerys Refractory Minerals Glomel

Arrêté en date du 13 Juillet 2018 portant autorisation du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Carrière sise au lieu-dit « Chateaulin » à PLOUEC-du-TRIEUX

Arrêté en date 12 Juillet 2018 portant dissolution du Syndicat mixte du forum de Trégastel

Arrêté en date du 12 Juillet 2018 portant dissolution du Syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers

Arrêté en date du 20 Août 2018 portant transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie

Arrêté en date du 20 Août 2018 portant dissolution du Syndicat mixte du bassin versant du lac de Jugon

Arrêté en date du 20 Août 2018 portant dissolution du Syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure l'EARL DE LA CROCHETIERE représentée par M. Sébastien BALLAN, domiciliée à 22640 PLENEE-JUGON de respecter les prescriptions spécifiques s'appliquant à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits) soumis à l'une au moins des réglementations suivantes : code minier, de l'environnement, de la santé publique

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure l'EARL FERME DE LA ROSEE représentée par M. Alain DESBOIS, domiciliée à 22440 PLOUFRAGAN, de respecter les prescriptions spécifiques s'appliquant à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits) soumis à l'une au moins des réglementations suivantes : code minier, de l'environnement, de la santé publique

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure le GAEC LE MOINE, représenté par Mme Céline LE MOINE et M. Didier LE MOINE, domicilié à 22490 PLOUER-SUR-RANCE de respecter les prescriptions spécifiques s'appliquant à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits) soumis à l'une au moins des réglementations suivantes : code minier, de l'environnement, de la santé publique

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure le GAEC DE PLUSCOAT, représenté par Mme et M. Maryline et Yannick KERTUDO, domicilié à 22140 BEGARD de respecter les prescriptions spécifiques s'appliquant à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits) soumis à l'une au moins des réglementations suivantes : code minier, de l'environnement, de la santé publique

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure l'EARL DES ECURIES DE LA VILLE GLE représenté par M. Dominique MOULIN, domicilié à 22190 PLERIN, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure M. Benoît COLAS, domicilié à 22130 BOURSEUL, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure l'EARL L'HELIAS Jacques, représentée par M. Jacques L'HELIAS, domicilié à 22970 PLOUMAGOAR, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure l'EARL DES DEUX VALLEES, représentée par M. Gilles EFFLAM, domiciliée à 22310 TREMEL, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure M. Jean-Paul BAUDOIN, domicilié à 22800 LE FOEIL,, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation



Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure l'EARL DE L'URNE, représentée par M. Claude ETESSE, domicilié à 22960 PLEDRAN, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 mettant en demeure l'EARL DE PRAT LEDAN, représentée par M. Jean-Jacques MERRER, domicilié à 22450 COATREVEN, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 24 Juillet 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor - Annexe 1 et Annexe 2 jointes

Arrêté en date du 27 Juillet 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2018-2019

Arrêté en date du 10 Juillet 2018 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2018-2019

Arrêté en date du 31 Juillet 2018 portant nomination des membres de la commission locale relative au pilotage dans les eaux maritimes pour le port de TREGUIER

Arrêté en date du 30 Juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214- 3 du code de l'environnement relative à la vidange du plan d'eau de la Verte Vallée

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Août 2018 relatif à la désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

Arrêté en date du 2 Août 2018 mettant en demeure le GAEC de BRESSILIEU représenté par M. Guillaume FRAVAL, domicilié à 22340 PAULE, de respecter dans le périmètre de protection rapproché la limitation des apports d'azote à l'hectare fixée à 100 unités

Arrêté en date du 3 Août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement de PLOUNEVEZ-MOEDEC

Arrêté en date du 22 Juin 2018 relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Arrêté en date du 2 Août 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté en date du 13 Juillet 2018 portant autorisation du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Carrière sise au lieu-dit « Chateaulin » à Plouëc-du-Trieux)

Arrêté en date du 6 Août 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 6 Août 2018 déclarant d'utilité publique la pose de canalisations d'interconnexion d'eau potable et fibre optique entre « Pont Scoul » à PLOUGUIEL et « Lan Raoul » à HENGOAT par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 6 Août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la pose de canalisations d'interconnexion d'eau potable entre « Pont Scoul » à PLOUGUIEL et « Lan Raoul » à HENGOAT

Arrêté en date du 2 Août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLOEZAL

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Août 2018 déclarant d'intérêt général l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques du bassin versant du Gouët – secteur haut Gouët

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Août 2018 portant autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques du bassin versant du Gouët – secteur haut Gouët

Arrêté en date du 10 Août 2018 mettant en demeure GAEC PETITPAS - M. Stéphane PETITPAS, domicilié à 22630 LES CHAMPS-GERAUX, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 10 Août 2018 mettant en demeure GAEC DE KER-YVON – M. Dominique SOYER, domicilié à 22140 PRAT, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 10 Août 2018 mettant en demeure EARL DE KERNONEN – Monsieur Eric RAULT, domicilié à 22320 LE HAUT-CORLAY, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 10 Août 2018 mettant en demeure le GAEC LES VILLES MAROTTES, domicilié à 22120 HILLION, de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500 mètres de la zone de conchylicole

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Août 2018 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation pour l'année 2018

Arrêté en date du 20 Août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOURBRIAC

Arrêté en date du 25 Juin 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative aux travaux de dragage du port de SAINT-BRIEUC Le Légué ( Zone du pont tournant)

Arrêté en date du 20 Août 2018 autorisant la réalisation des travaux de réhabilitation de la canalisation d'eaux usées dans le lit du Trieux entre l'amont de la rue Saint-Sébastien et le poste de refoulement de Kennedy

Arrêtés en date du 26 Juillet 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines :

- du N° 131 au 142

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté en date du 14 Août 2018 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement sis 17, route de Ploubezre à LANNION

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision en date du 18 Juillet 2018 autorisant l'emploi de 10 salariés le dimanche 2 septembre 2018 dans l'établissement DECATHLON sis à Lannion

Arrêté en date du 22 Août 2018 fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation dans les Côtes-d'Armor

## **Région Bretagne**

### **DREAL Bretagne**

Arrêté en date du 8 Juin 2018 autorisant la Société GRTgaz à construire et exploiter le raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à LOUDEAC (22)

Arrêté en date du 8 Juin 2018 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L 555-16 et R 555-30 du code de l'environnement sur la commune de LOUDEAC (22) – Canalisation de transport de gaz naturel « Raccordement d'un ouvrage d'injection de bio-méthane à Loudéac »

Annexe jointe



## Préfet des Côtes d'Armor

### ARRETE

#### Portant création du comité local d'aide aux victimes dans les Côtes d'Armor

#### LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 6 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de X ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est créé dans le département des Côtes d'Armor un comité local d'aide aux victimes.

### **Article 2 :**

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

### **Article 3 :**

Le comité est présidé par le préfet des Côtes d'Armor et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Saint-Brieuc, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,

- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

**2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :**

- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie des Côtes d'Armor,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes d'Armor .

**3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :**

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- les procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

**4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit des Côtes d'Armor.**

**5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Saint-Brieuc.**

**6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :**

- le président de l'association départemental alternatives judiciaires (ADAJ).

**7° Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- la présidente de la délégation des Côtes d'Armor de l'association des maires de France ;
- les maires de villes directement concernés par un événement dramatique.

**8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :**

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- le président de l'association départementale alternatives judiciaires (ADAJ).

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le président de l'association départemental alternatives judiciaires (ADAJ).

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le président de l'association départemental alternatives judiciaires (ADAJ).

#### **Article 5 :**

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

#### **Article 6 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Saint-Brieuc.


#### **Article 7 :**



Le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **02 AOUT 2018**

Le Préfet des Côtes d'Armor

  
Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

2018-I-26

**ARRETE**

accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement

-----  
Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le rapport d'exécution de mission aérienne de la section aérienne de gendarmerie de RENNES du 21 juillet 2017 ;
- VU le rapport du commandant du groupement des forces aériennes de gendarmerie Ouest à RENNES du 15 mars 2018 ;
- VU la demande du commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78) du 20 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** l'action déterminante de deux militaires de la section aérienne de la gendarmerie de Rennes, déployés au détachement aérien de gendarmerie (DAG) saisonnier de Lannion, qui ont conduit une opération de secours particulièrement technique et difficile compte tenu des conditions météorologiques extrêmes en hélitreillant deux kayakistes en situation de péril imminent, au large de Plougrescant, le 21 juillet 2017 ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes ci-dessous :

- maréchal des logis-chef Vincent GILBERT, pilote commandant de bord ;
- maréchal des logis-chef Ulrich LABACHE, mécanicien de bord treuilliste.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 16 JUL. 2018



Yves LE BRETON

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel des  
Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRETE**

fixant la liste des terrains de camping  
et de stationnement de caravanes  
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 relatif aux terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et son annexe ;
- VU le courrier du maire de Lannion du 11 avril 2018 relatif à la cessation d'activité du camping municipal « des Deux Rives » situé sur sa commune ;
- VU le courrier de la maire de Plévenon du 3 juillet 2018 relatif au changement du nom du camping « Les Grèves d'en Bas » en camping « du Cap Fréhel » situé sur sa commune ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les terrains de camping mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes dans les communes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté fixe, pour chaque terrain, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants et le délai dans lequel elles doivent être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

ARTICLE 3 : L'exploitant tiendra à la disposition des occupants du terrain de camping, un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité. Un document décrivant les consignes de sécurité à observer sera remis à chaque campeur dès son installation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par les maires, aux propriétaires de terrains concernés.

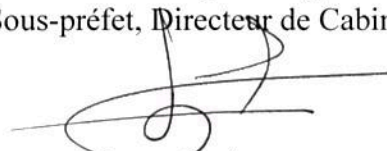
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 – RENNES Cedex)

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires des communes dans lesquelles sont situés les terrains de camping listés dans le tableau annexé au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LÉON



Commune	Nom du camping	Adresse	Gestionnaire	Risque	Référence du risque
BREHAT	Goaréva	Goaréva	Commune	Incendie	Zone de landes « isolée » (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
FREHEL	Le pont de l'Etang	Le Vieux Bourg	Commune	Incendie	Zones de landes de Fréhel (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
PLEVENON	Du Cap Fréhel	Plévenon	Commune	Incendie	Zone de landes de Fréhel (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
ERQOY	Camping de la plage de Saint-Pabu	Saint-Pabu	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
LOUANNEC	Ernest Renan	Truzugal	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PAIMPOL	Camping de Cruckin	Rue de Cruckin – Kérity	Commune	Submersion marine Inondation	PPRi-sm de Paimpol approuvé le 14 mars 2017/cours d'eau Le Quinic
PLANCOET	Le Verger	Le Verger	Commune	Submersion marine Inondation	PPRi-sm de Plancoët/Saint-Lormel approuvé le 19 mai 2017/cours d'eau L'Arguenon
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	Camping Ville Ger	Ville Ger	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PLOUBAZLANEC	Camping Le Gouvern	Anse de Gouvern	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PLOUGRESCANT	Camping de Beg Vilin	Beg Vilin	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	La Manchette	Plage de la Manchette	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013

Annexe à l'arrêté du 10 août 2018 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Commune	Nom du camping	Adresse	Gestionnaire	Risque	Référence du risque
TRELEVERN	Port l'Epine	Pors Garo	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
TRELEVERN	Le Palud	Port l'Epine	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
TREVOU-TREGUIGNEC	Le Mât	38 rue de Trestel	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
LACHEZE	La Rivière	Bourg	Commune	Inondation	Atlas des Zones Inondables (AZI) – janvier 2006/cours d'eau Le Lié
PABU	Camping La Poterie	Milin Kéré	Privé	Inondation	Atlas des Zones Inondables (AZI) – février 2004/cours d'eau Le Trieux
PLELAUFF	Camping Tost Aven	Le Bout du Pont	Commune de Gouarec	Inondation	PPRI de Gouarec approuvé le 14 janvier 2008
PONTRIEUX	Traou Méléderm	Traou Méléderm	Privé	Inondation	PPRI de Pontrieux approuvé le 16 décembre 2004/cours d'eau Le Trieux
SAINTE-BRIEUC PLOUFRAGAN	Les Vallées	Boulevard Paul Doumer Saint-Brieuc	Privé	Inondation	PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 28 décembre 2016
TREBEURDEN	Kerdual	Pors Mabo	Privé	Mouvement de terrain	Etude « Erosion littorale – évaluation du risque » (GRESARC – Novembre 2004) – Erosion littorale de falaises meubles

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE**

**Portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité  
de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique en 2018**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels autorisés à exercer l'emploi de préventionniste au cours de l'année 2018 est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Cette liste nominative est valable un an à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018 et portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique en 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

**Article 4** : Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LÉON

Liste départementale d'aptitude à exercer dans le domaine de la prévention.

<b>Grade</b>	<b>Nom/Prénom</b>	<b>Fonction</b>
Commandant	Sébastien Saquet	Chef de groupement prévention
Commandant	Pascal Beauchesne	Préventionniste
Capitaine	Lénaïc Leclerc	Préventionniste
Capitaine	Pascal Pénit	Préventionniste
Lieutenant	Jean-François Boinet	Préventionniste
Lieutenant	Christian Mary	Préventionniste
Lieutenant	Cyrille Bizet	Préventionniste
Lieutenant	Jean-Pierre Coatleven	Préventionniste
Lieutenant	Patrick Guégan	Préventionniste
Lieutenant	Stéphane Jaffrain	Préventionniste
Lieutenant	Sébastien Hallyg	Préventionniste
Lieutenant	Arnaud Laudrel	Agent de prévention





PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de DINAN  
Bureau de Vie des Collectivités Territoriales

## **Arrêté préfectoral**

### **portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plancoët**

La Sous-Préfète de Dinan

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 modifié le 10 mars 1994 portant création du syndicat intercommunal du centre de secours de Plancoët,

VU la délibération du 27 novembre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal du centre de secours de Plancoët décidant la dissolution du syndicat et approuvant les modalités de répartition,

VU la délibération du 18 décembre 2017 du conseil municipal de Beaussais/Mer représentant les communes de Trégon et de Plessix-Balisson actant la dissolution du syndicat et approuvant les modalités de répartition,

VU la délibération du 18 décembre 2017 du conseil communautaire de Dinan Agglomération actant la dissolution du syndicat et approuvant les modalités de répartition,

VU la délibération du 22 décembre 2017 du conseil municipal de Lancieux actant la dissolution du syndicat et approuvant les modalités de répartition,

VU le protocole d'accord relatif aux modalités de répartition,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat du centre de secours de PLANCOET,

VU les délibérations du comité syndical du 12 février 2018 approuvant le dernier compte administratif, ainsi que le compte de gestion,

VU l'arrêté préfectoral en date 29 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Dinan,

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan,

## A R R E T E

**Article 1er :** Le syndicat du centre de secours de PLANCOET est dissous.

**Article 2 :** En matière financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés à la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)

**Article 4 :** La Sous-Préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de Dinan Agglomération, aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du syndicat dissous ;
- affiché dans chacune des communes concernées ;
- adressé à la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Dinan, le 26 juillet 2018

La Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de DINAN  
Bureau de Vie des Collectivités Territoriales

## Arrêté préfectoral

**portant dissolution du syndicat d'assainissement collectif « LE ROUTIN »**  
4, rue du Cap  
Plévenon

La Sous-Préfète de Dinan

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 portant création du syndicat d'assainissement collectif du Routin,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement collectif « LE ROUTIN »,

VU les délibérations du comité syndical du 23 mai 2018 approuvant le dernier compte administratif, ainsi que le compte de gestion,

VU l'arrêté préfectoral en date 29 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Dinan,

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan,

### A R R E T E

**Article 1er :** Le syndicat d'assainissement collectif « LE ROUTIN » est dissous.

**Article 2 :** En matière financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés à la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

**Article 7 :** La Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du syndicat d'assainissement collectif du Routin et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes concernées,
- adressé à la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,
- adressé à la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Dinan, le 26 juillet 2018

La Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de décision déposée le 26 juillet 2018 par la SCI Lanmor, représentée par M. Jacques Guguen en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Connexion » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup>, route de Perros à Lannion (22300) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lannion, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Lannion Trégor Communauté au titre du scot du Trégor ou son représentant ;



Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereh-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 1<sup>er</sup> août 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02222318P0017 déposée le 1<sup>er</sup> août 2018 à la mairie de Plouisy ;

VU la demande d'avis déposée le 8 août 2018 par la SCI du 22 route du Corlay en vue de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E.Leclerc d'une emprise totale au sol de 193,30 m<sup>2</sup> (bâtie 67 m<sup>2</sup>, non bâtie 126,30 m<sup>2</sup>) comprenant 5 pistes de ravitaillement, lieu dit de Pont Ezer à Plouisy (22200).;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Plouisy, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Armor Argoat agglomération (GP3A) ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;


Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 août 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan

  
Dominique Consille



PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02200418P0026 déposée le 31 juillet 2018 à la mairie de Bégard ;

VU la demande d'avis déposée le 8 août 2018 par la SCI du 22 route du Corlay en vue de la régularisation d'un drive E.Leclerc comprenant 4 pistes de ravitaillement et de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E.Leclerc d'une emprise totale au sol de 229 m<sup>2</sup> (bâtie 156 m<sup>2</sup>, non bâtie 73 m<sup>2</sup>), espace d'activités de Coat Yen à Bégard (22140) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Bégard, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Armor Argoat agglomération (GP3A) ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 août 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02227218P0019 déposée le 25 juillet 2018 à la mairie de Saint-Agathon ;

VU la demande d'avis déposée le 8 août 2018 par la SCI de Kerbol, représentée par M. Didier Rouxel en vue de la création d'un magasin de flochage à l enseigne « Pointcom » d'une surface de vente de 100 m<sup>2</sup>, zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Saint-Agathon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;



M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

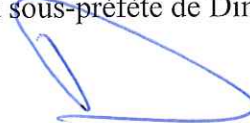
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 août 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan

A blue ink signature, appearing to be 'Dominique Consille', written over a faint circular stamp or watermark.

Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02209318F0080 déposée le 03 août 2018 à la mairie de Lamballe ;

VU la demande d'avis déposée le 13 août 2018 par la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis, représentées par M. Stéphane Bourd en vue de l'extension du magasin E.Leclerc d'une surface totale de 2746 m<sup>2</sup> supplémentaires (magasin : + 2046 m<sup>2</sup>, espace culturel : + 400 m<sup>2</sup>, espace blanc/brun : + 300 m<sup>2</sup>), et du déplacement avec extension de 42 m<sup>2</sup> du drive, passant ainsi de 6 à 7 pistes, zone commerciale du Penthièvre, 66 rue Mouexigne à Lamballe (22400) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lamballe, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 14 août 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan

  
Dominique Consille





PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion  
Pôle « vie locale »

## ARRÊTÉ

désignant les délégués de l'administration chargés de la révision  
des listes électorales et des listes électorales  
complémentaires pour l'année 2018-2019  
pour l'arrondissement de Lannion

La Sous-Préfète de Lannion

VU le code électoral et notamment les articles L.16 à L.19, R.6, R.7 et R.25 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor du 29 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine ROYER, sous-préfète de Lannion ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les personnes, figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, sont désignées en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision et la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, pour l'année 2018-2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lannion, le **9 AOUT 2018**

La Sous-Préfète de Lannion,

Christine ROYER

Délégués de l'administration 2018-2019

(liste modifiée par arrêté du 9 août 2018)

Commune	Bureau	Délégués 2018
BERHET	1	Monsieur ANDRE Pierre Emile Marie
CAMLEZ	1	Madame Marie-Françoise LE PEUCH, épouse TREBOUTA
CAOUENNEC-LANVEZEAC	1	Madame Marie-José HELLEQUIN, épouse LE CAËR
CAVAN	1	Monsieur Joseph HELLEQUIN
COATASCORN	1	Monsieur Philippe FRAVAL
COATREVEN	1	Monsieur Guy SADOU
HENGOAT	1	Monsieur Joël JEGOU
KERBORS	1	Monsieur Roger ANDRE
KERMARIA-SULARD	1	Monsieur Hervé SALAUN
LANGOAT	1	Monsieur Jean-François LE GRAND
LANMERIN	1	Madame Marie-Madeleine L'ANTHOEN, épouse RAOUL
LANMODEZ	1	Monsieur Jean-Yves HAMET
LANNION	Liste générale	Monsieur François HAUSSONNE
LANNION	1	Madame Brigitte POTIN épouse LE TROADEC
LANNION	2	Monsieur Yves CASTEL
LANNION	3	Madame Marie-Noëlle THORAVAL, épouse HUON
LANNION	4	Monsieur Dominique LEHAUT
LANNION	5	Monsieur Marc LE PENNEC
LANNION	6	Monsieur Jean SARTORE
LANNION	7	Monsieur Jean-Luc TROADEC
LANNION	8	Monsieur Alain LAERON
LANNION	9	Monsieur Michel GUITTON
LANNION	10	Madame Thérèse HERVE
LANNION	11	Monsieur Patrice LE BRIS
LANNION	12	Monsieur Michel LE MUZIC
LANNION	13	Madame Marie-Annick AUBRY, épouse BIRD
LANNION	14	Monsieur Le TACON Robert
LANNION	15	Monsieur Jean BROUDIC
LANNION	16	Monsieur Dominique CHAPELAIN
LANNION	17	Madame Suzanne SAP
LANVELLEC	1	Monsieur Jean LE FOLL
LEZARDRIEUX	Liste générale	Madame Annie LE BELLEC
LEZARDRIEUX	1	Monsieur Guy MONFORT
LEZARDRIEUX	2	Monsieur Paul LE QUELLEC
LOGUIVY-PLOUGRAS	1	Monsieur François QUIVIGER
LOUANNEC	Liste générale	Monsieur Jacques MAZEAS
LOUANNEC	1	Madame Eveline LE CARRERES, épouse DANIOU
LOUANNEC	2	Madame Odile THORIBE, épouse CADIOU
LOUANNEC	3	Madame Annie LE BELLEC
MANTALLOT	1	Monsieur Daniel GEFFROY
MINIHY-TREGUIER	1	Monsieur Yves CAPITAINE
PENVENAN	Liste générale	Monsieur Yvon GEFFROY
PENVENAN	1	Monsieur Pierre SIMON
PENVENAN	2	Monsieur Yvon HENRY
PENVENAN	3	Madame Elisabeth GLAZIOU



## Délégués de l'administration 2018-2019

(liste modifiée par arrêté du 9 août 2018)

Commune	Bureau	Délégués 2018
PENVENAN	4	Madame Michèle PARANTHOEN, épouse LE PIERRES
PERROS-GUIREC	Liste générale	Monsieur Jean- Christophe PIERRE
PERROS-GUIREC	1	Monsieur Jean-Claude BANCHEREAU
PERROS-GUIREC	2	Monsieur Jean BAIN
PERROS-GUIREC	3	Madame Véronique FRENOY, épouse COATANTIEC
PERROS-GUIREC	4	Madame Annie GILLET, épouse ROPARS
PERROS-GUIREC	5	Monsieur Christophe TABOURIN
PERROS-GUIREC	6	Madame France-Mylène LAURANCEAU
PERROS-GUIREC	7	Monsieur Alain COIC
PERROS-GUIREC	8	Monsieur Hubert SOULIMAN
PLESTIN-les-GREVES	Liste générale	Monsieur Marcel GENDROT
PLESTIN-les-GREVES	1	Madame Jeanne LEZEC, épouse FOURNIS
PLESTIN-les-GREVES	2	Madame Isabelle LE MOIGNE, épouse ADAM
PLESTIN-les-GREVES	3	Monsieur Michel DANIEL
PLESTIN-les-GREVES	4	Madame Annette PHILIPPE épouse SOURIMANT
PLEUBIAN	Liste générale	Madame Anne RABE – épouse SADOU
PLEUBIAN	1	Monsieur Edouard COATANON
PLEUBIAN	2	Monsieur Claude SOLATGES
PLEUBIAN	3	Monsieur Guy MENGUY
PLEUDANIEL	1	Madame Brigitte LE SEAUX, épouse MOREAU
PLEUMEUR-BODOU	Liste générale	Madame Anne-Françoise BEROUD, épouse PALLOTTA
PLEUMEUR-BODOU	1	Monsieur Gérard LE BIGOT
PLEUMEUR-BODOU	2	Monsieur Clément COLLIAUX
PLEUMEUR-BODOU	3	Madame Marie-Louise GUILLOU, épouse DRONIOU
PLEUMEUR-BODOU	4	Madame Martine TOURPIN, épouse BOUSTOULLER
PLEUMEUR-BODOU	5	Madame Marie-Françoise GARREL-BELLOIR
PLEUMEUR-GAUTIER	1	Madame Véronique TILLY veuve COATANROC'H
PLOUARET	Liste générale	Madame Pascale COATANLEM
PLOUARET	1	Monsieur Loïc ROLLAND
PLOUARET	2	Madame Christine PRIGENT
PLOUBEZRE	Liste générale	Madame Françoise L'ESCOPE épouse ALLAIN
PLOUBEZRE	1	Monsieur Yves LE DROUMAGUET
PLOUBEZRE	2	Madame Sylvie JEHANNO, épouse PERIO
PLOUBEZRE	3	Monsieur Jean-Yves BOULAI
PLOUGRAS	1	Monsieur David YVEN
PLOUGRESCANT	Liste générale	Madame Nathalie URVOAS, épouse HAMON
PLOUGRESCANT	1	Monsieur Gilbert RANNOU
PLOUGRESCANT	2	Monsieur Gérard PONGERARD
PLOUGUIEL	Liste générale	Madame Catherine ARZUL
PLOUGUIEL	1	Madame Françoise POUPON, épouse KERVELLEC
PLOUGUIEL	2	Monsieur Jean-Paul PICHOURON
PLOULEC'H	Liste générale	Madame Pierrette ROLLAND
PLOULEC'H	1	Monsieur Georges ALEXANDRE
PLOULEC'H	2	Monsieur Jean-François LE PIERRÉS
PLOUMILLIAU	Liste générale	Monsieur Yvon PASTOL

## Délégués de l'administration 2018-2019

(liste modifiée par arrêté du 9 août 2018)

Commune	Bureau	Délégués 2018
PLOUMILLIAU	1	Madame Florence LELIEU-MARTI
PLOUMILLIAU	2	Madame Jacqueline SENECHAL épouse KRAAN
PLOUMILLIAU	3	Madame Marie-Philomène LE MENAGER épouse LE CARLUER
PLOUNERIN	1	Monsieur Alain LE BEC
PLOUNEVEZ-MOEDDEC	1	Monsieur Louis TREDAN
PLOUZELAMBRE	1	Monsieur Bernard PILETTE
PLUFUR	1	Monsieur Yann SIDANER
PLUZUNET	1	Monsieur Jean-Claude LE GRUIEC
POMMERIT-JAUDY	1	Madame Yvane JACQ, épse PICARD
POULDOURAN	1	Monsieur Jean-Yves QUINIO
PRAT	1	Madame Nelly OMNES
QUEMPERVEN	1	Monsieur Jacques TREMEL
LA ROCHE-DERRIEN	1	Madame Françoise TAVERNIER, épse LE BOURDONNEC
ROSPEZ	Liste générale	Monsieur Guy LAHAY
ROSPEZ	1	Monsieur Jean-Jacques LE DU
ROSPEZ	2	Madame Mauricette LAHUEC
ST-MICHEL-en-GREVE	1	Monsieur Bernard PINELLI
SAINT-QUAY-PERROS	1	Monsieur Christian LOGIOU
TONQUEDEC	Liste générale	Monsieur Serge LE GOFF
TREBEURDEN	1	Madame Colette MOREL, épse GODEST
TREBEURDEN	2	Madame Stéphanie ATTARD épouse GORSE
TREBEURDEN	3	Madame Janine LIBOUBAN épouse LE TALLEC
TREBEURDEN	4	Monsieur Patrick BOURGES
TREBEURDEN	5	Monsieur Michel CUSSET
TREDARZEC	1	Monsieur Jean HAMON
TREDREZ-LOCQUEMEAU	Liste générale	Monsieur Jean-Jacques CABOCO
TREDREZ-LOCQUEMEAU	1	Madame Michèle LARMANDE veuve LELCHAT
TREDREZ-LOCQUEMEAU	2	Monsieur Jean-Paul L'ESCOF
TREDUDER	1	Monsieur Olivier LE BOLC'H
TREGASTEL	Liste générale	Madame Colette MASSOT, épouse MIGNOT
TREGASTEL	1	Monsieur Bernard LE GUERN
TREGASTEL	2	Madame Mireille BOULNOIS, épouse HUDE
TREGASTEL	3	Monsieur Jacques SCORNET
TREGROM	1	Monsieur Michel LANCIEN
TREGUIER	Liste générale	Madame Marie-Pierre LARCHE, épse BODIN
TREGUIER	1	Madame Marguerite LE CARBOULLEC
TREGUIER	2	Madame Michèle LAHAYE
TRELEVERN	1	Monsieur Jean-Pierre ROUMIGUIERE
TREMEL	1	Madame LE MAT Josette née SOLER
TREVOU-TREGUIGNEC	1	Madame Brigitte SENTENAC, épse JACOB
TREZENY	1	Monsieur Jean-François LE FLOCH
TROGUERY	1	Monsieur Serge TROGOFF
VIEUX-MARCHE	1	Madame Emmanuelle MERIEUX épouse SADIN



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion

Arrêté accordant à la Délégation Départementale de la Fédération Française  
des Secouristes et Formateurs Policiers des Côtes d'Armor un agrément  
pour l'enseignement des formations aux premiers secours

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret relatif n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2018 et reçue en Sous-Préfecture de Lannion le 7 août 2018 par la Délégation Départementale de la Fédération Française des Secouristes Formateurs Policiers des Côtes d'Armor ( M. Pascal NOURY ) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame le Sous-Préfet de Lannion,

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Lannion,

#### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu par les textes susvisés relatifs à l'enseignement des premiers secours ( PSC1, PAE3 FPSC), accordé à la Délégation Départementale de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers des Côtes d'Armor, 7 rue de Saint James Lieu dit Tressaint - 22100 LANVALLAY, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 16 août 2020 ;

ARTICLE 2: Cet agrément est subordonné au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : Madame le sous-préfet de Lannion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lannion, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lannion,



Christine ROYER



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Secrétariat Général  
Service de coordination  
de l'action départementale  
Mission appui économique  
ALG

**ARRETE**  
**fixant la composition**  
**du Conseil Départemental de l'Emploi**  
**(CDE)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

**VU** le code du travail, notamment son article R5112-16 relatif à la composition de la formation spécialisée compétente en matière d'emploi, dénommée « Conseil départemental de l'emploi »

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 9 qui fixe à trois ans la durée du mandat des membres ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Emploi et dont la validité expire le 19 août 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler la composition du CDE pour trois ans ;

**VU** les propositions de désignation reçues des organisations sollicitées pour être représentées au sein du Conseil Départemental de l'Emploi ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La composition du Conseil Départemental de l'Emploi (C.D.E.), présidé par M. le Préfet ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

**Collège Etat**

- M. le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Mme la Directrice territoriale de Pôle Emploi en Côtes d'Armor ou son représentant.
- M. le Sous-Préfet d'arrondissement territorialement compétent.

.../...

## Collège des organisations syndicales de salariés représentatives

### Union départementale CFDT

- titulaire : **M. Christophe RONDEL** - UD CFDT - 93, bd Edouard Prigent CS 900005 - 22099 SAINT BRIEUC Cedex 9
- suppléante : Mme Anaïck THORAVAL - UD CFDT - 93, bd Edouard Prigent CS 900005 - 22099 SAINT BRIEUC Cedex 9

### Union départementale CGT

- titulaire : **M. Benoît DUMONT** - UL CGT - 15, place des Patriotes 22300 LANNION
- suppléante : Mme Charlyne ETESSE - FAPT CGT - 75/77 rue Théodule Ribot 22000 SAINT BRIEUC

### Union départementale FO

- titulaire : **M. Martial COLLET** - 4 ter, rue de la Marandais 22440 PLOUFRAGAN
- suppléante : Mme Muriel COTTRET - 8, impasse James Bouillé 22000 SAINT BRIEUC

### Union départementale CFTC

- titulaire : **M. Jean-Marc HUBERT** - 90, rue Saint-Sauveur 22400 LAMBALLE
- suppléante : Mme Corinne GAILLARD - 30, rue de la Beauchée 22000 SAINT BRIEUC

### Union départementale CFE – CGC

- titulaire : **M. Jean-Marc BOIVIN** - 29, rue de Turnegoët 22440 PLOUFRAGAN
- suppléant : M. Eric BURON - 4, rue Jean-Louis Collin 22960 PLEDRAN

## Collège des organisations syndicales d'employeurs représentatives

### UPIA -MEDEF des Côtes d'Armor

- titulaires : **M. Frédéric GUIOMAR** - UPIA - Bât Exceltys - 3 rue Irène Joliot Curie 22440 PLOUFRAGAN
- M. Jean-François HERVE** - FDBTP 22 - 14, rue du Rocher Cornet - BP 340 - 22193 PLERIN Cedex
- suppléante : Mme Sklaërenn BEAUTO - UPIA - 18, rue Parmentier - 22004 SAINT BRIEUC

### Union des entreprises de proximité Bretagne (U2P)

- titulaire : **M. André ABGUILLERM** - U2P - 24, rue de Poulpry 29480 LE RELECQ KERHUON
- suppléante : Mme Marina BARBIER - U2P - Forum de la rocade - 40, rue du Bignon - Immeuble Delta 4 35510 CESSON SEVIGNE

### CPME des Côtes d'Armor

- titulaire : **M. Jean-Pierre LE MAT**, 3, rue Gabriel Calloët Kerbrat 22440 PLOUFRAGAN
- suppléant : M. Christophe LEFEVRE, 25 rue de La Loge 22440 PLOUFRAGAN

### FDSEA des Côtes d'Armor

- titulaire : **M. Hervé CONAN** Hameau de Kerano - Kérity 22500 PAIMPOL
- suppléant : M. Patrick FAUVEL La Ruais 22330 SAINT JACUT DU MENE

**ARTICLE 2** – Le Conseil Départemental de l'Emploi peut, sur proposition du Préfet ou du Directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE en Côtes d'Armor, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est **valable du 20 août 2018 au 19 août 2021**.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT BRIEUC, le 31 juillet 2018

Le Préfet

*Signé*

Yves LE BRETON





## PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Secrétariat Général  
Service de coordination  
de l'action départementale  
Mission appui économique  
ALG

### **ARRETE** **fixant la composition** **du Conseil Départemental** **de l'Insertion par l'Activité Economique** **(C.D.I.A.E.)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

**VU** le code du travail, notamment son article R5112-17 relatif à la composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », modifié par le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 9 qui fixe à trois ans la durée du mandat des membres ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, venu remplacer celui du 20 août 2015 jusqu'au terme de la validité qui était prévue pour ce dernier, soit jusqu'au 19 août 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler pour trois ans la composition du CDIAE ;

**VU** les propositions de désignation reçues des organisations sollicitées pour être représentées au sein du CDIAE ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.), présidé par M. le Préfet ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

#### **Collège Etat**

- M. le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Mme la Directrice territoriale de Pôle Emploi des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le Directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant.

.../...

### Collège des élus

- **Mme Gaëlle NIQUE**, Conseillère régionale, titulaire
- Mme Georgette BREARD, Conseillère régionale, suppléante
- **Mme Marie-Christine COTIN**, Conseillère départementale, titulaire
- Mme Françoise GOLHEN, Conseillère départementale, suppléante
- **M. Jean-Louis MOBUCHON**, Maire de CANIHUEL, titulaire
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire de LA MEAUGON, suppléante

### Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Union Patronale Interprofessionnelle d'Armor (**UPIA**) - **MEDEF** des Côtes d'Armor

- **M. Henri BULLIER**, titulaire - 23, rue du Point du Jour - 22680 ETABLES SUR MER
- M. Frédéric GUIOMAR, suppléant - UPIA – Bât Exceltys, 3 rue Irène Joliot-Curie - 22440 PLOUFRAGAN

Union des entreprises de proximité Bretagne (**U2P**)

- **M. André ABGUILLERM**, titulaire - U2P - 24, rue Poulpry – 29480 LE RELECO KERHUON
- Mme Marina BARBIER, suppléante - U2P - Forum de la rocade - 40, rue du Bignon - Immeuble Delta 4 - 35510 CESSON SEVIGNE

### Collège des organisations syndicales représentatives des salariés

Union départementale **CFDT**

- **M. Christophe RONDEL**, titulaire - UD CFDT- 93, boulevard Edouard Prigent CS 90005 - 22099 ST BRIEUC Cedex 9
- Mme Anaïck THORAVAL suppléante - UD CFDT, 93 boulevard Edouard Prigent CS 90005 - 22099 ST BRIEUC Cedex 9

Union départementale **CGT**

- **M. Matthieu NICOL**, titulaire – 75/77, rue Théodule Ribot 22000 SAINT BRIEUC
- Mme Catherine BARBIER, suppléante – 35, avenue de Saint-Brieuc 22120 YFFINIAC

### Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Fédération des Entreprises d'Insertion Bretagne

- **M. Thierry LE GALL**, titulaire  
*Responsable de l'entreprise d'insertion NSI – 5, ZA de Kergré – 22970 PLOUMAGOAR*
- Mme Gwenn CAMBIEN, suppléante  
*Responsable de l'ETTI Alter - 47, rue du Dr Rahuel 22000 SAINT BRIEUC*

Fédération Départementale des Associations Intermédiaires des Côtes d'Armor (**FAIDep 22**)

- **M. Philippe MEVEL**, titulaire  
*Directeur de Dynamique Emploi Service - Rue des Ecoles 22600 LOUDEAC*
- Mme Christelle CHAPELAIN, suppléante  
*Directrice d'Armor Emploi - 5, rue de la Poste 22590 PORDIC*

Fédération des Associations d'Insertion pour la Requalification par l'Emploi (**FAIRE**)

- **M. Gilbert CLERAN**, titulaire  
*Président d'Etudes et Chantiers*  
*Président de FAIRE : siège social au 53, rue Chaptal 22000 SAINT BRIEUC*
- Mme Brigitte LESAULNIER, suppléante  
*Présidente de l'association CASCI*  
*Secrétariat de FAIRE : CASCI au 36, Le Questel 22470 PLOUEZEC*

.../...

### **Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne**

*10, boulevard Charner - 22000 SAINT BRIEUC*

- **M. Frédéric LE POUL**, titulaire,  
*Directeur général adjoint de l'AMISEP - 1 rue du Médecin Général Robic - BP 69 - 56303 PONTIVY Cédex*
- **M. Emmanuel LE MERRER**, suppléant,  
*Directeur de l'association Maison de l'Argoat - 7 rue aux Chèvres 22200 GUINGAMP*

### **Les Régies de quartiers**

- **M. Don-Paul QUILICHINI**, titulaire  
*Directeur de la Régie de Quartiers de St-Brieuc - 8 bis, rue Balzac 22000 SAINT BRIEUC*
- **Mme Sylvie CHABALIER**, suppléante  
*Directrice de la Régie de quartiers de Lannion - 126, rue de l'aérodrome 22300 LANNION*

### **Chantier Ecole Bretagne**

- **Mme Martine LE BOUCHER**, titulaire,  
*Directrice du CASCI 22*  
*Vice-Présidente 22 de Chantier Ecole Bretagne - Maison de l'économie sociale et solidaire - Espace Anne de Bretagne – 15, rue Martenot 3500 RENNES*
- **Mme Marion JOUFFE**, suppléante,  
*Déléguée régionale de Chantier Ecole Bretagne - Maison de l'économie sociale et solidaire - Espace Anne de Bretagne – 15, rue Martenot 3500 RENNES*

### **Collège des personnes qualifiées** (expertes, sans voix délibérative)

- **Un représentant du Conseil Départemental**, émanant de la direction du développement social, *Hôtel du département - Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT BRIEUC*
- **Un représentant de l'association Bretagne Active**  
**M. Joël TRIBALLIER**  
*Responsable du pôle ESS à Bretagne Active – 15, rue Martenot 35000 RENNES*

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de ses compétences définies à l'article R5112-18 du code du travail, le CDIAE peut, sur proposition du Préfet ou du directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Bretagne, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile, et notamment le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est **valable du 20 août 2018 au 19 août 2021**.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT BRIEUC, le 31 juillet 2018  
Le PREFET

*Signé*

Yves LE BRETON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
Carrière SAS Imerys Refractory Minerals Glomel

le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-1 ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 approuvant le schéma départemental des carrières des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé, Isole et Laïta ;

**Vu** le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Glomel ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 10 octobre 1988, modifié le 19 octobre 1995 et le 29 juillet 2009 autorisant la société DAMREC à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement et de production de concentré d'andalousite située à GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 autorisant la société DAMREC à exploiter une carrière de schiste à andalousite dite fosse 3 et une verse à stériles dite de Kerroué situées à GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 1998 modifié le 29 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière d'andalousite pour les fosses 1 et 2 située à GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;

**Vu** la demande d'antériorité de classement déposée le 8 avril 2011 concernant la rubrique n°2720 de la nomenclature sur les installations classées qui vise les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes existantes sur le site de GLOMEL, et plus particulièrement les stériles humides stockées en fosse 1, puis en fosse 2, les résidus sableux sur une verse dite du Sabès et boues d'hydroxydes stockées dans la fosse 1 puis en fosse 2 ;

**Vu** le plan de gestion des déchets d'extraction du site de Glomel élaboré en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, déposé le 26 avril 2011 et complété le 23 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 autorisant la SAS DAMREC à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (schistes d'andalousite) et d'une verse de stériles ainsi que des installations de traitement et de production de concentré d'andalousite sur la commune de GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2013 portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière située à GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;

**Vu** le récépissé du 13 octobre 2014 de la préfecture des Côtes d'Armor de changement de dénomination de SAS DAMREC en Société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de RENNES en date du 11 décembre 2015, confirmé par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 29 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 autorisant la SAS DAMREC à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (schistes d'andalousite) et d'une verse de stériles ainsi que des installations de traitement et de production de concentré d'andalousite sur la commune de GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions conservatoires du 8 mars 2016 pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière et des installations de traitement et de production de concentré d'andalousite Imerys Refractory Minerals à Glomel ;

**Vu** la demande présentée en date du 8 décembre 2016 par la société Imerys Refractory Minerals Glomel SAS dont le siège social est à – 154-156 rue de l'Université, 75 007 Paris - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 1 500 000 t/an sur le territoire de la commune de Glomel au lieu dit Guerphalès ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date des 11 mai 2017 et 26 septembre 2017 ;

**Vu** l'information n° 2018-005741 en date du 3 avril 2018 de par laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne indique qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti et qu'elle n'a, en conséquence, formulé aucune observation concernant ce dossier ;

**Vu** la décision en date du 20 mars 2018 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours, du 2 mai 2018 au 6 juin 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Glomel ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 juillet 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 28 juin 2018

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Glomel, Langonnet et Paule ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 21 juin 2018 ;

**Vu** le rapport du 23 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 31 juillet 2018 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du 2<sup>o</sup> de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'hydrogéologue agréé et les engagements du pétitionnaire suite à cet avis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de suivre les zones humides à proximité de la verse Ouest et de l'extension du SABES ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire d'adapter les rejets d'eau dans le Crazius en fonction de la saisonnalité afin d'assurer un soutien d'étiage et de diminuer les flux en manganèse et en sulfates ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de réaliser une étude technico-économique dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté afin de réduire les rejets en manganèse et en sulfates ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi physico-chimique et biologique en amont et en aval du rejet dans le Crazius ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place deux nouveaux piézomètres de contrôles afin de vérifier l'absence d'impact liée à l'extension de la fosse 3 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un comité de suivi de site répond aux demandes émises lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de limiter l'emprise de la verse Ouest ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des trois communes consultées ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des CLE des SAGE Blavet et Ellé-Isole-Laïta ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;



**CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL dont le siège social est situé 43, Quai de Grenelle, 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : schistes d'andalousite) et de deux verses à stériles ainsi que des installations de traitement et de production de concentré d'andalousite situées sur le territoire de la commune de GLOMEL, au lieu-dit « Guerphalès » comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.3. SUPPRESSIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 10 octobre 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 octobre 1995 et 29 juillet 2009 autorisant la société DAMREC à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement et de production de concentré d'andalousite,
- Arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de schistes d'andalousite (fosse 3) et une verse à stériles (Kerroué) en GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès »,
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1998 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de schistes d'andalousite (fosses 1 et 2) en GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès »,
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2012 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de schistes d'andalousite en GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès »,
- Arrêté portant modification des conditions d'exploitation de la carrière Guerphalès à Glomel du 18 juillet 2013,
- Arrêté de prescriptions conservatoires du 8 mars 2016 pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière et des installations de traitement et de production de concentré d'andalousite à Glomel au lieu-dit « Guerphalès ».

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé pour l'exploitation de schistes d'andalousite sur une surface totale autorisée de 53,2 ha pour la fosse 3 et 53,9 ha environ pour les fosses 1 et 2 en considérant que la verse de Roscoat de 9,4 ha est réhabilitée dont surface dédiée :

Rubrique Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé
			<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'extraction : 20,3 ha pour la fosse 3</li> <li>aux annexes : 32,9 ha pour la fosse 3 et 40,7 ha pour les fosses 1 et 2.</li> <li>Fosse 1 et 2 et annexes : 13,2 + 40,7 = 53,9 ha</li> <li>Fosse 3 et annexes : 20,3 + 32,9 = 53,2 ha</li> </ul> <p>Dont extractions : Fosse 3 : 20,3 ha</p> <p><b>Production maximale : 1 500 000 t/an</b> (sur l'ensemble des fosses d'extraction)</p>
2515-1	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : <i>Puissance installée supérieure à 550 kW</i>	<p>Installations mobiles de concassage, broyage, criblage et installations fixes de concassage, broyage, criblage, séparation magnétique, séparation gravimétrique, séchage et flottation des matériaux issus de l'activité d'extraction d'une puissance maximale de 5 500 kW destinées à produire un concentré d'andalousite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à partir d'un tonnage maximal de 875 000 tonnes de produits entrants par an</li> <li>correspondant à une production maximale de 85 000 tonnes de produits finis par an</li> </ul>
2720-2	A	Installation de stockage de déchets <u>non dangereux non inertes</u> résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	<p>Les installations visées bénéficient de l'antériorité de classement et concernent la verse existante à stériles dite de Kerroué, représentant une surface totale de 47,5 ha dont 19,8 ha pour la verse elle-même pouvant recevoir 280 000 m<sup>3</sup> par an environ. La hauteur maximale de la verse est limitée à la cote 300 m NGF. Elle est capable de recevoir 4,4 millions de m<sup>3</sup> de stériles au total.</p> <p>Sont concernées également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le stockage des stériles humides et le stockage des boues d'hydroxydes provenant du traitement des eaux acides du site stockées dans la fosse 2 (fosse 1 remblayée),</li> <li>Le stockage de résidus sableux et secs dénommé SABES,</li> <li>L'ancienne digue constituée par déchets humides provenant des usines et ayant les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 19,9 m et longueur de crête de 260 m soit un volume total de déchets stockés de 900 000 m<sup>3</sup> environ.</li> </ul> <p>Périmètre autorisé pour le stockage des stériles d'extraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Verse de Kerroué et annexes : 43,4 ha</li> <li>Verse Ouest et annexes : 17,5 ha</li> </ul> <p>Dont verses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Kerroué : 19,8 ha - cote maximale 300 m NGF</li> <li>Ouest : 11,2 ha - cote maximale 300 m NGF</li> </ul> <p>À hauteur de 280 000 m<sup>3</sup> stockés par an</p>

Rubrique Alinéa	Régime <sup>(9)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé
			<p>Sont concernés également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage des boues d'hydroxydes en fosse 2</li> <li>• SABES : 38,3 ha - cote maximale 246 m NGF</li> <li>• La Digue (ancien stockage des stériles humides)</li> </ul>
4734.2.c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement :</p> <p>2. pour les autres stockages (hors cavités souterraines et stockages enterrés) :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Deux cuves aériennes de 50 et 30 m<sup>3</sup> de fuel domestique représentant une capacité équivalente de 16 m<sup>3</sup></p> <p>1 cuve aérienne de 1,5 m<sup>3</sup> de gasoil,</p> <p>Soit environ 70 tonnes</p>
2910-A-2	D	<p>Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,...., si la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel d'une puissance totale des équipements est de 16,41 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécheur usine B : 5,1 MW</li> <li>• Sécheur usine C : 7 MW</li> <li>• Calcinateur : 2,25 MW</li> <li>• Sécheur TFE : 1,75 MW</li> <li>• Divers : 0,31 MW</li> </ul>
1435-2	DC	<p>Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Deux postes de distribution de carburant (fuel domestique) représentant un volume annuel en capacité équivalente de 110 m<sup>3</sup></p>
2517 (ancienne 195)	NC	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Dépôt de ferro-silicium d'une quantité de 25 tonnes au maximum</p> <p>Surface de 200 m<sup>2</sup></p>
2560-2	NC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Atelier de travail mécanique des métaux : Puissance totale des matériels de 65 kW</p>
1630-B	NC	<p>Emploi et stockage de lessives de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Deux cuves de 25 m<sup>3</sup> (soude à 50 %) et une cuve de 12 m<sup>3</sup> (soude à 30 %) soit 90,6 tonnes</p>

Rubrique Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé
2930-1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs : <i>Surface de l'atelier &lt; 2 000 m<sup>2</sup></i>	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : <i>Surface de l'atelier de 650 m<sup>2</sup></i>

<sup>(1)</sup>Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres de surveillance de la quantité et de la qualité des eaux de la nappe  Piézomètres à créer en aval hydraulique de la zone d'extraction pour la surveillance des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 piézomètres à créer entre la fosse 3 et les captages du Minez Du</li> <li>• 2 piézomètres à créer pour le suivi de la zone humide au Nord du SABES</li> </ul>
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le Volume total prélevé étant : 1° supérieure ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Eau d'exhaure > 200 000 m <sup>3</sup> /an  Volume total prélevé (eau souterraine pompée en fond de fosse 3) : 120 000 m <sup>3</sup> /an Débit du prélèvement (débit de la pompe de la fosse 3) : 200 m <sup>3</sup> /h
2.1.5.0	A/D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface considérée : environ 265 ha
2.2.1.0	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Débit journalier possible > 10 000 m <sup>3</sup> /j
3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau résiduel en fosse 3 (environ 17 ha)

### ARTICLE 1.2.3. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 2 647 083 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral en annexe 1 au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie autorisée
GLOMEL	Guerphalès	Voir Annexe 1 et plans joints au présent arrêté	2 647 083 m <sup>2</sup> 264,7 ha

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 222,280 à 225,077 km, Y = 6 806,282 à 6 806,991 km et Z = 120 à 300 m NGF.

#### ARTICLE 1.2.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations citées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 264,7 ha, est organisé de la façon suivante :

- Une carrière à ciel ouvert d'extraction de schistes d'andalousite abattu à l'explosif, à sec avec exhaure constituée par trois fosses :
  - Fosse 1 comblée par les stériles humides produits par les installations de traitement,
  - Fosse 2 utilisée pour recevoir les fines humides du traitement et les boues humides issues du traitement des eaux acides,
  - Fosse 3 en phase d'extraction,
- Une verse à stériles dite de Kerroué destinée à recevoir les déchets bruts d'exploitation,
- Une verse à stériles dite verse Ouest destinée à recevoir les déchets bruts d'exploitation en remplacement de l'extension de la verse de Kerroué,
- Une zone de stockage de stériles secs dite SABES,
- Une ancienne zone de stockage de stériles humides dite ancienne digue,
- Deux ateliers de traitement du minerai d'andalousite par voie sèche et voie humide (atelier B et atelier C) comprenant des matériels de traitement tels que broyeurs, cribles, séparation magnétique à haute intensité, séparation gravimétrique par cyclonage en liqueur dense,
- Des séchoirs et autres unités thermiques alimentées au gaz naturel,
- Deux stations de traitement des eaux d'exhaure, de ruissellement de la carrière (fosses et verse) et des effluents des usines de traitement disposant de stockage de chaux, lait de chaux et de soude,
- Deux dépôts de distribution de carburant (fuel domestique) associés à deux cuves aériennes de 50 et 30 m<sup>3</sup> au total, et une cuve de 1,5 m<sup>3</sup> de gasoil,
- Un atelier de mécanique,
- Un dépôt de ferro-silicium de 25 tonnes au maximum.

#### ARTICLE 1.2.6. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des schistes à andalousite (silicate d'alumine de formule Al<sub>2</sub>SiO<sub>5</sub>).

La quantité maximale de matériau à extraire, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 1 500 000 tonnes.

La quantité maximale de matériau pouvant être traité par les installations est limitée 875 000 tonnes par an de matériaux bruts issus de la carrière hors les stériles éliminés vers la verse de Kerroué et la verse Ouest.

À partir de ces matériaux traités, les installations de traitement sont autorisées à produire un tonnage maximal de 85 000 tonnes de concentré d'andalousite commercialisé.



Dans ce cadre, l'exploitant détermine la masse de concentré d'andalousite commercialisé extrait du site. À cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à la sortie du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Il doit faire l'objet d'un contrôle métrologique dont les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.7. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE**

Aucune extraction n'est autorisée en dessous de :

- 160 m NGF pour la fosse 3 soit une profondeur maximale d'extraction de 90 m (cote de 250 à 160 m NGF).

Aucune extraction n'est autorisée au niveau des fosses 1 et 2 qui sont uniquement dédiées au stockage des stériles de production (stériles humides).

La fosse 2 sert également à la collecte et au stockage des eaux.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases, conformément aux études d'impacts, aux schémas d'exploitation et de remises en état mentionnés dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

##### **Article 1.4.1.1. Fosses 1, 2 et 3 ainsi que verse à stériles Ouest et SABES**

L'autorisation est accordée pour une durée de **18 ans** à dater de la notification du présent arrêté **dont 15 ans** pour les phases d'extraction compte tenu du gisement restant à exploiter. La remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée trois ans avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état finale du site. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

À défaut, la phase finale de la remise en état du site devra être engagée au plus tard trois ans avant la fin de l'échéance de l'arrêté d'autorisation.

##### **Article 1.4.1.2. Installations de traitement**

L'autorisation pour les installations de traitement est accordée sans limite de durée. Toutefois, l'exploitant devra se prononcer sur la poursuite de l'exploitation de ces installations dès lors que toutes les activités d'extraction seront définitivement arrêtées.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières doivent également permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes, dont 3 périodes quinquennales et une période de 3 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### Article 1.5.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief – Fosses d'extraction, verses de stockage et usines

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,0879$ )
1 : 0-5 ans	47,85	4,56	2,02	1 028 801
2 : 5-10 ans	38,14	1,68	0,79	726 949
3 : 10-15 ans	36,08	1,68	0,79	692 088
4 : 15-18 ans	31,07	1,53	0,79	601 382

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2016 soit 102,30.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Article 1.5.2.2. SABES**

Périodes	TOTAL en € TTC
1 : 0-5 ans	93 265
2 : 5-10 ans	59 419
3 : 10-15 ans	117 438
4 : 15-18 ans	23 491

**ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le début des travaux d'extension, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

**ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

**ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de verses ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'autorisation d'exploiter l'ensemble du site est conditionnée par la constitution des garanties financières dont les montants sont fixés à l'Article 1.5.2 du présent arrêté.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :
  - remise en état de la carrière ;
  - surveillance des installations de stockage de déchets ;
  - interventions en cas d'accident ou de pollution dus à une installation de stockage de déchets classée 2720 ou d'effondrement de versé ou de rupture de digue d'une installation de stockage de déchets inertes et de terres non polluées susceptibles de donner lieu à un accident majeur.
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminés régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ – REMISE EN ÉTAT**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée trois ans avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site et l'usage à prendre en compte sont détaillés ci-après et selon les modalités prévues aux articles suivants.

#### **Article 1.6.6.1. Mise en sécurité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'évaluation des risques de glissement des stockages de déchets de toute nature afin d'éviter un accident majeur ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés et talutés en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation avec une pente maximale de 45° ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. À ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses doivent être efficacement interdit par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger ;
- la neutralisation des énergies (gaz naturel, électricité,...) en cas de démantèlement des installations de traitement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

#### **Article 1.6.6.2. Remise en état**

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans les dossiers de demande d'autorisation. La surface maximale à remettre en état correspond à l'intégralité de la surface mentionnée à l'article 1.2.3. du présent arrêté. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est :

- un comblement partiel de la fosse 1 et de la fosse 2 par des fines humides et des boues humides issues du traitement des eaux acides ;
- un plan d'eau pour la fosse 3 à l'exception de la partie Nord/Ouest de l'excavation située dans le périmètre rapproché de la prise d'eau du Mézouet qui devra être remblayée avec des déchets inertes, d'extraction ou des stériles, provenant du site d'exploitation ;
- une revégétalisation des versants à stériles de Kerroué et Ouest ainsi que des zones du SABES et de l'ancienne digue.

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, notamment pour les zones de stockages de déchets et de la fosse à stériles. À ce titre, une étude de stabilité de l'ensemble des structures doit être réalisée trois ans avant la cessation d'activité de l'ensemble du site ;
- la dépollution des sols éventuellement pollués ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.



### Article 1.6.6.3. Modalités de remise en état

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- l'enlèvement de tous les matériaux extraits (granulats, sables,...) à l'exception des matériaux entreposés au droit des verses à stériles dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment le retrait de la pompe en fond de fouille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains avec au besoin leur décompactage pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu des différentes vocations ultérieures du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation annexés au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte doivent être intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La remise en état de la carrière doit être réalisée selon les dispositions suivantes pour les différents secteurs :

- **Pour les fosses 1 et 2** : comblement partiel par des fines humides et des boues humides provenant du procédé de traitement du minerai en usine puis, après une phase de stabilisation, mise en place d'une couche d'enrochement (stériles miniers) puis d'une couche de fines de dépoussiérage « PS » ou de matériaux équivalents afin d'imperméabiliser la surface supérieure de chaque fosse ;
- **Pour la fosse 3** : création d'un plan d'eau après arrêt des pompes par remontée progressive et naturelle des eaux sans prévision pour aménager un trop-plein de l'excavation à l'exception de la partie Nord/Ouest de l'excavation située dans le périmètre rapproché de la prise d'eau du Mézouet qui devra être remblayée avec des déchets inertes, d'extraction ou des stériles provenant du site d'exploitation ;
- Aménagement des rives de la fosse 3 pour favoriser la diversité des habitats ;
- Vérification des fronts de taille hors d'eau de la fosse 3 au niveau de leur stabilité, purgé si nécessaire ;
- Apports de matériaux meubles sur les risbermes pour permettre une recolonisation végétale ;
- Conservation des merlons plantés ;
- Végétalisation après décompactage des horizons superficiels si nécessaire, régalaie de terres végétales et ensemencement par des graminées pour les zones de circulation ;
- Évacuation des matériaux avec des mesures de prévention pour éviter la pollution des eaux par des matières en suspension ;
- **Pour les verses à stériles** : réaménagement au fur et à mesure des travaux. Dans un premier temps, aménagement des talus et ensuite progressivement le sommet de la verse. Ces travaux comprendront :
  - Mise en place sur les stériles et compactage d'une couche d'étanchéité (fines PS) ;
  - Mise en place de 0,15 m environ de terre végétale et ensemencement qui devra faire l'objet d'une étude par un spécialiste du paysage de manière à créer un espace s'intégrant dans le paysage et l'installation d'une flore diversifiée ;
- Bouchage de l'ensemble des piézomètres non nécessaires à un suivi.

Les eaux collectées issues des verses continueront d'être traitées tant que les activités sur le site se poursuivront. Avant l'arrêt des activités et en fonction des volumes à prendre en compte, l'exploitant adresse au préfet une étude technico-économique visant à se prononcer sur la nécessité de mettre en place ou non sur le site une zone de traitement passif (par ex. du type « Wet Land » ou équivalent). L'étude précitée s'attache à vérifier le caractère proportionné ou non d'une telle zone au regard (i) des coûts que celle-ci induit (réalisation puis exploitation/suivi) et (ii) de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. A cet effet, l'étude s'appuie notamment sur les mesures

périodiques effectuées par l'exploitant sur les débits d'eau en provenance des verses (vérifications périodiques du débit des pompes, par exemple).

**Article 1.6.6.4. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.7 SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET PÉRENNES

#### ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation de l'extension et deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux indiquant, en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation préfectorale,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 2.2.2. MATÉRIALISATION DU PÉRIMÈTRE**

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension et deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction pour les fosses en exploitation, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale précisée à l'article 2.9 du présent arrêté des limites des parcelles autorisées. Cette limite doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

En cours d'exploitation, plusieurs bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier les niveaux intermédiaires et des fonds de fouilles des fosses ainsi que de la verse, doivent également être posées et leurs côtes évaluées. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.10.2 du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 2.2.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE**

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

### **ARTICLE 2.2.4. ACCÈS ET SORTIE DE LA CARRIÈRE**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la route départementale RD 85 via un chemin rural qui la rejoint près du lieu-dit « Trégonnan » est pré-signalé par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière.

L'écoulement des eaux pluviales en provenance du site devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur les chaussées.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Au besoin, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débouillage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Au besoin, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport de produits pouvant être à l'origine de poussières, les bennes des véhicules devront être couverts d'une bâche. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage doit être revêtue d'enrobé sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

## **ARTICLE 2.2.5. TRAVAUX PRÉALABLES SUR LES RÉSEAUX**

### **➤ Réseau routier**

Avant toute avancée du SABES vers l'Est qui entraînerait la suppression d'une partie du chemin rural n°25 desservant le lieu-dit « Guermeur », un chemin de substitution contournant le SABES étendu par l'Est sera réalisé, en concertation avec la municipalité de Glomel.

### **➤ Réseau électrique**

Une ligne aérienne HTA traverse les parcelles sollicitées à l'extension du SABES. Cette ligne sera déplacée le long du tracé du futur CR25 dévié.

### **➤ Télécommunication**

Une ligne aérienne de télécommunication « Orange » longe le CR25 actuel au niveau de l'extension prévue du SABES. Cette ligne sera déplacée le long du tracé du futur CR25 dévié.

### **➤ Réseau d'eau potable**

Deux canalisations d'eau potable devront être déviées :

- Canalisation située le long du CR25 au lieu-dit Roch Lédan au droit de l'extension prévue du SABES : déviation selon le tracé de la future déviation du CR25 ;
- Canalisation située sur les terrains de la future verse à stériles Ouest : déviation depuis la RD85 vers le lieu-dit Kersaizy.

## **ARTICLE 2.2.6. RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les aménagements préalables à l'exploitation effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.5 du présent arrêté, sont réalisés par l'exploitant dès la notification du présent arrêté. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des aménagements correspondants.

Cette information est accompagnée du procès-verbal de bornage et de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

## **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

La carrière et les installations de traitement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, électrodes de mesure de pH, liquides inhibiteurs, produits absorbants, kits anti-pollution,....

## **CHAPITRE 2.4 PROPRETÉ - ENTRETIEN**

### **ARTICLE 2.4.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## **CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.5.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de la carrière ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE 2.7 COMITÉ DE SUIVI DU SITE**

Un comité de suivi du site est mis en place par l'exploitant, qui en assure la gestion. Il est composé à minima :

- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants du Syndicat Eau du Morbihan ;
- de représentants de la CLE du SAGE Blavet ;
- de représentants de la CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta ;
- de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de Glomel, Paule et Langonnet ;
- d'un représentant d'associations de protection de l'environnement locales ou départementales concernées ;
- et à la demande, de représentants des administrations publiques concernées (ARS, DDTM, DREAL).



Il est placé sous la présidence de l'exploitant et du maire de Glomel.

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet annuellement aux acteurs concernés un dossier qui comprend :

1. une notice de présentation de l'installation ;
2. un bilan de l'exploitation de l'année n-1, comprenant notamment la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement du site ;
3. un bilan de l'avancement de la remise en état du site ;
4. un bilan des analyses et des suivis environnementaux du site réalisés dans le cadre du présent arrêté, notamment sur les eaux et le milieu aquatique ;

Le comité de suivi se réunira annuellement pour présenter ce bilan et les actions menées. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.8 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

### **ARTICLE 2.8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 2.8.2. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

### **ARTICLE 2.8.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler aux stériles les terres végétales constituant l'horizon humifère. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères ne doit pas présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages des terres végétales doivent être ensemencés de manière à éviter les risques d'érosion et de ravinement et de transfert vers les cours d'eau.

### **ARTICLE 2.8.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.8.5. MODALITÉS D'EXTRACTION ET PHASAGE**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site **annexés** au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

Phases	Extraction :	Gestion des stériles d'exploitation :
	tonnage moyen : 1 Mt/an	Stériles d'extraction à stocker en Verse Ouest : 148 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne Stériles secs à stocker sur le SABES : 170 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne

	tonnage maximal : 1,5 Mt/an	Stériles humides et boues d'hydroxyde à stocker en fosse 2 : 130 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne			
	Fosse 3	Stériles secs (SABES)	Stériles humides (fosse 2)	Stériles d'extraction	Aménagements à réaliser
<b>Phase 1 (0 – 5 ans) extraction</b>	Extraction : 5 000 000 t  Fond de fouille : 185 m NGF  6 fronts	850 000 m <sup>3</sup> vers l'Est sur l'extension	650 000 m <sup>3</sup>  Cote maxi : 190 m NGF	Verse de Kerroué : 300 000 m <sup>3</sup>  Cote de 300 m NGF  Verse Ouest : 440 000 m <sup>3</sup>  Cote de 275 m NGF	Décapage de la terre végétale sous l'emprise de la Verse Ouest et de l'extension du SABES.  Aménagements des bassins de collecte des eaux autour des verses  Réalisation de la voie de contournement du SABES
<b>Phase 2 (5 – 10 ans) extraction</b>	Extraction : 5 000 000 t  Fond de fouille : 160 m NGF  8 fronts	850 000 m <sup>3</sup> vers l'Est sur l'extension	650 000 m <sup>3</sup>  Cote maxi : 200 m NGF	Verse Ouest : 740 000 m <sup>3</sup>  Cote de 275 m NGF	Réalisation de la couche d'encrochement et de drains sur l'ancienne digue pour permettre l'avancée du SABES
<b>Phase 3 (10 – 15 ans) extraction</b>	Extraction : 5 000 000 t  Fond de fouille : 160 m NGF  8 fronts	850 000 m <sup>3</sup> vers l'Est sur l'ancienne digue	650 000 m <sup>3</sup>  Cote maxi : 210 m NGF	Verse Ouest : 740 000 m <sup>3</sup>  Cote de 300 m NGF	/
<b>Phase 4 (15 – 18 ans) Remise en état</b>	Remblaiement de la partie Nord-Ouest de la fosse 3 incluse dans le périmètre de protection du captage AEP de Mézouët	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>  Cote maxi : 210 m NGF	/	/

L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de **gradins** d'une **hauteur maximale de 10 mètres** chacun, séparés par une **banquette** horizontale d'une **largeur** pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à **10 mètres** lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Cette largeur pourra être réduite à 5 m au minimum en phase finale d'exploitation sous réserve de pouvoir mettre en place un piège à cailloux ou un dispositif équivalent suffisamment efficace et de garantir la bonne stabilité des fronts associés.

Le nombre de gradins est limité à 8 pour la fosse 3.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les dispositions sur la hauteur maximale des gradins et la largeur des banquettes ne s'appliquent pas aux fronts exploités en partie où les banquettes ont été constituées avant la notification du présent arrêté.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale **160 m NGF**.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs. L'extraction se fera hors eau. À ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, limités à 5 tirs par semaine.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 2.8.6. TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions liés aux activités d'expédition des matériaux et appelés, à ce titre, à pénétrer dans le site puis à en ressortir (évacuation de matériaux et apports de remblais) est de 12 par jour.

### **CHAPITRE 2.9 DISTANCES DE SÉCURITÉ**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts de taille devront faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs, ...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place (interdiction de jumelage d'activité sur un même front, ...). De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification.

De plus, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites des cours d'eau « Le ruisseau de Kersioc'h » et « Le ruisseau de Crazius » doit être conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation, distance qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Ces distances doivent garantir la stabilité des berges de ces deux cours d'eau.

### **CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.10.1. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### **ARTICLE 2.10.2. PLANS ET REGISTRES**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords des fouilles et verse : fosse 1, fosse 2, fosse 3, de la verse de Kerroué et de la verse Ouest,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles, du sommet de la verse, ....),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets : fosse 1, fosse 2, verse de Kerroué, verse Ouest, SABES, ancienne digue,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés,...).

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale des Côtes-d'Armor. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents gazeux (poussières,...), et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectués avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau provenant soit de la fosse 2 soit du décanteur ;
- La vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- Les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- Les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envois de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin (Article 2.2.4) ;

- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos,...) et les installations de traitement, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les engins de foration des trous pour les tirs de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage efficace et entretenu en bon état.

L'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) devra être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

#### **ARTICLE 3.1.5. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière, notamment au niveau des secteurs situés aux lieux dits « Guermeur », « Kersioc'h », « Kerbiquet » « Kergroaz », « Guerphalès », « Le Faouedic » et « Kersaizy ».

L'emplacement des capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 7 correspondants aux secteurs susmentionnés, est déterminé après accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité selon une procédure normalisée (NF X 43-014) (2003).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur



partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les bâtiments abritant les installations de traitement de matériaux (concasseurs, broyeurs,...) doivent être ceinturés d'un bardage qui sera entretenu de façon à réduire au maximum les envols de poussières. Les poussières émises par les installations de traitement sont, dans la mesure du possible et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, captés à la source et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Hauteur de la cheminée	Débit Nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection
1	Dépoussiéreur – atelier A	-	20 m	20 000	8 m/s
2	Sécheur – Atelier B	Gaz naturel	24 m	30 000	8 m/s
3	Dépoussiéreur – Atelier B	-	24 m	25 000	8 m/s
4	Broyeur/Sécheur – Atelier C	Gaz naturel	22 m	50 000	8 m/s
5	Calcinateur	Gaz naturel	18,5 m	15 000	8 m/s
6	Refroidisseur Calcinateur	-	18,5 m	30 000	8 m/s
7	Séchage affinage	Gaz naturel	20 m	10 000	8 m/s

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec ou sans déduction de la vapeur d'eau (gaz secs ou humides) selon le tableau ;
- à une teneur en oxygène figurant dans le tableau.

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°						
	1	2	3	4	5	6	7
Paramètres							
Teneur en O <sub>2</sub>	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %
Déduction de la vapeur d'eau	Gaz secs	Gaz humides	Gaz secs	Gaz humides	Gaz humides	Gaz secs	Gaz humides
Poussières	30	30	30	30	30	30	30
SO <sub>2</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	-	35	-	35	35	-	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	-	400	-	400	400	-	400

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Flux maximaux en Kg/h	Conduit n°						
	1	2	3	4	5	6	7
paramètres							
Teneur en O <sub>2</sub>	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %	21 %
Déduction de la vapeur d'eau	Gaz secs	Gaz humides	Gaz secs	Gaz humides	Gaz humides	Gaz secs	Gaz humides
Poussières	0,6	0,9	0,75	1,5	0,45	0,9	0,3
SO <sub>2</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	-	1,05	-	1,75	0,525	-	0,35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	-	12	-	20	6	-	4

### ARTICLE 3.2.4. NATURE DU COMBUSTIBLE

Le combustible utilisé pour l'exploitation des installations de traitement doit être uniquement du gaz naturel.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de la carrière et ses installations annexes. À l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du cours d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Réseau d'eau potable	Glomel	6 000 m <sup>3</sup>	--	25 m <sup>3</sup>

*Les eaux collectées en fond de fouille peuvent être utilisées pour les activités des installations de traitement (broyage par voie humide, flottation,...).*

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux applicables au site. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

Le ou les ouvrages de prélèvement d'eau au niveau du réseau public et le milieu naturel sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. De plus, les installations de traitement des matériaux extraits doivent être équipées de compteurs intermédiaires.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.3.1. *Protection du réseau d'eau potable*

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 4.1.3.2. *Protection de l'approvisionnement des puits et forages*

L'exploitant doit répertorier les puits ou forages situés à proximité de la carrière. Dans ce cadre, l'exploitant doit prendre contact tous les ans avec l'exploitant des forages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de LANGONNET.

En cas d'assèchement, de baisse manifeste de production de ces ouvrages ou de modification de la qualité de leurs eaux causés par les activités du site, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation.

L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.3.3. Identification du réseau hydrographique**

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cours d'eaux situés à proximité de la carrière afin de prévenir toute atteinte au milieu.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. PLANS DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de percolation, eaux de drainage, eaux de process, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable et non potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou dispositif équivalent, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, avaloirs, vannes, ouvrage de régulation,...)
- les ouvrages de traitement interne (stations de traitement,... ) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques (soude, lait de chaux, ....) permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Tous les effluents aqueux sont canalisés via les fossés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure provenant des fosses,
- les eaux de percolation et de drainage provenant de la verse de Kerroué et de la verse Ouest,
- les eaux de drainage provenant du stockage de stériles secs provenant du SABES,
- les eaux de drainage provenant du stockage de l'ancienne digue,

- les eaux de process provenant des usines de traitement (décantation et flottation),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

##### **4.3.3.1. Généralités**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées ou en stockant les eaux en fosse 2.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le traitement des effluents est effectué en continu. Les contrôles des quantités de réactifs (chaux, lait de chaux, soude,...) à utiliser seront effectués en continu.

##### **4.3.3.2. Gestion des effluents**

L'ensemble des effluents collectées (eaux d'exhaure provenant des fosses, eaux de percolation et de drainage provenant de la verse de Kerroué et de la verse Ouest, eaux de drainage provenant de du stockage de stériles secs provenant du SABES, eaux de drainage provenant du stockage de l'ancienne digue, eaux de process provenant des usines de traitement (décantation et flottation)), doivent rejoindre le milieu naturel après passage dans des installations de traitement suffisamment dimensionnées pour répondre aux normes de rejet définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Les effluents issus des installations de traitement doivent être recyclés au maximum. Avant leur mélange avec les eaux de la fosse 2, les effluents doivent faire l'objet d'un pré-traitement.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre, notamment la mesure du pH. La quantité de produits neutralisant est asservie automatiquement à des pH-mètres garantissant en toutes circonstances un pH conforme aux seuils fixés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. plan en annexe 5) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert II étendu	Ru du Kergroaz : X = 173 419 m ; Y = 2 369 542 m Ruisseau du Crazius : X= 173 797 m ; Y = 2 369 403 m
Nature des effluents	Eaux d'exhaure provenant des fosses, eaux de percolation et de drainage de la verse de Kerroué et de la verse Ouest, eaux de drainage du stockage de stériles secs provenant du SABES, eaux de process provenant des usines de traitement (décantation et flottation)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débits journaliers variables en fonction des périodes de l'année et du débit du cours d'eau afin de maintenir des flux de rejet (notamment en manganèse) acceptables en lien avec le procédé de traitement des eaux du site (cf. tableau suivant).
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Ru du Kergroaz puis ruisseau du Crazius
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Station de traitement dite Neutralac I, puis fosse 2, puis station de traitement dite Neutralac III suivi de 4 bassins de décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert II étendu	X= 171 354 m ; Y = 2 370 605 m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Kersioc'h
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Eaux pluviales collectées au niveau du fossé périphérique extérieur de la fosse 3 (eaux n'ayant aucun contact avec la zone d'extraction)

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur chacun des ouvrages de rejet des eaux mentionnés ci-dessus, sauf celui concernant les eaux sanitaires. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,



- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- interdire tout rejet en cas de pollution.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Environnement, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 21,5 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1. du présent arrêté sont collectées et traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et des SAGEs applicables.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets d'extraction, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (notamment le code de la santé publique). Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié ou 22 juin 2007 modifié en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX TRAITÉES REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

	Valeurs limites de rejets – Concentration (mg/L)									
	DCO	MES	Hydrocarbures totaux	Sulfates	Al	Co	Fe	Mn	Ni	Zn
Tous les mois de l'année	25	25	2,5	1 800	0,5	0,4	0,5	10	0,4	0,4

	Valeurs guide	Valeurs limites maximales de rejets – Flux (kg/j)									
		Débit max (m <sup>3</sup> /j)	DCO	MES	Hydrocarbures totaux	Sulfates	Al	Co	Fe	Mn	Ni
Janvier	16 000	280	156	9	30 542	7,2	5,5	7,6	155	5,5	5,5
Février	16 000	280	156	9	30 287	7,2	5,5	7,6	155	5,5	5,5
Mars	11 000	280	156	9	20 729	5,0	5,5	7,6	124	5,5	5,5
Avril	8 400	280	156	9	15 733	3,8	5,5	7,6	94	5,5	5,5
Mai	5 500	280	156	9	10 748	2,5	5,5	7,6	65	5,5	5,5
Juin	3 300	280	156	9	5 980	1,5	5,5	7,6	35	5,5	5,5
Juillet	1 700	240	156	9	3 105	0,8	5,5	7,6	18	5,5	5,5
Août	1 100	166	156	9	2 145	0,5	5,5	7,6	13	5,5	5,5
Septembre	1 300	196	156	9	2 532	0,6	5,5	7,6	15	5,5	5,5
Octobre	3 750	280	156	9	6 945	1,7	5,5	7,6	41	5,5	5,5
Novembre	7 500	280	156	9	14 486	3,4	5,5	7,6	87	5,5	5,5
Décembre	12 800	280	156	9	24 161	5,8	5,5	7,6	145	5,5	5,5

Les valeurs guide ne sont pas des valeurs limites maximales. Elles pourront être dépassées pour permettre le soutien d'étiage tout en respectant les flux et concentrations fixés ci-dessus.

Le rejet n°2 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/L)
pH	6,5 – 8,5
DCO	30
MES	25
Hydrocarbures	10
Sulfates	1 800
Aluminium et composés	1
Fer et composés	2
Manganèse et composés	1

Les valeurs limites figurant dans les deux tableaux précédents sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les métaux, la mesure correspond à la mesure totale comprenant les formes particulières et dissoutes. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### ARTICLE 4.3.12. ÉTUDE DE RÉDUCTION DU MANGANÈSE ET DES SULFATES

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique afin de réduire les rejets de manganèse et de sulfates au point de rejet n°1. Cette étude devra :

- Intégrer les deux filières de potabilisation à l'aval (Toulreincq pour la prise d'eau de Pont-Saint-Yves et Barrégant) ;
- Présenter les différentes techniques envisageables dans la limite des traitements possibles et du financement acceptable (Présenter les différentes techniques en fonction de leur coût et de l'abattement estimé) ;
- Proposer la solution retenue pour satisfaire aux exigences des usages en aval, en tendant vers un objectif de limitation de l'augmentation de la concentration en manganèse à 0,1 mg/L, au niveau de la station de Pont Saint-Yves, par rapport au bruit de fond physico-chimique et en maintenant un soutien d'étiage ;
- Proposer un échéancier de mise en place d'un traitement.
- Être réalisée en concertation avec les différents acteurs concernés : Syndicat Eau du Morbihan, CLE du SAGE EIL, ARS.

Cette étude, transmise aux différents acteurs concernés **dans un délai d'un an à compter** de la notification du présent arrêté, devra conclure sur **une solution retenue** et un **échéancier**.

#### ARTICLE 4.3.13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### 4.3.3.2. Ravitaillement et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le ravitaillement en carburant et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux deux opérations (ravitaillement et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. A l'exception des engins à chenilles, aucun ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire, notamment dans la zone d'extraction. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

#### **4.3.3.2. Caractéristiques des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures**

Les décanteur-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La partie séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

#### **4.3.3.2. Entretien des bassins de collecte, de décantation et tampon ainsi que des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures**

Les bassins de collecte, de décantation et tampon doivent être curées régulièrement, et au moins une fois par an afin de garantir leur fonctionnement. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste :

- pour le décanteur, en la vidange des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement,
- pour le séparateur d'hydrocarbures, en la vidange des hydrocarbures ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des bassins de collecte, de décantation et tampon ainsi que des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

#### **4.3.3.2. Entretien des engins de chantier et véhicules du site**

L'entretien des engins de chantier doit être réalisé uniquement au niveau de l'atelier dédié à cet usage. Seul l'entretien mécanique est autorisé, aucune opération de peinture n'est autorisée. Les stockages d'huiles neuves et usagées doivent être aériens. Aucun stockage enterré n'est autorisé.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de la carrière et ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets, y compris les sous-produits d'extraction ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : métaux, bois, cartons, papiers, plastiques, pneumatiques, caoutchoucs, déchets à caractère ménager...
- déchets dangereux, notamment : solvants, huiles usagés, mélange eau-acétone, filtres usagés, matériaux souillés (verrerie, absorbant, chiffons,...), solides souillés, sables souillés, piles et batteries usagées, aérosols, tubes néons usagés, acides usagés, boues et hydrocarbures des débourbeurs-déshuileurs, ...;

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchetage ou autre moyen permettant d'éviter leur ré-usage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. Tous les déchets entreposés pour une durée supérieure à 6 mois doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...). Dans tous les cas, les déchets doivent être éliminés au plus tard dans l'année de leur production.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées et doit pouvoir en justifier à tout moment.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exception des stériles miniers, des stériles des installations de traitement, des fines de dépoussiérage et des boues issues du traitement des eaux qui sont éliminés au sein du site par voie de stockage selon les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS AUTRES QUE CEUX D'EXTRACTION**

La production et l'élimination des déchets produits par la carrière et les installations annexes doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le remblaiement par des déchets inertes provenant d'entreprises extérieures est interdit. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.



## **CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION NON INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

### **ARTICLE 5.2.1. NATURE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION NON INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les installations de stockage permanent de déchets miniers obtenus à partir des installations de traitement sur site fonctionnant par voie sèche ou par voie humide, ainsi que des boues humides résultant du traitement des eaux sont visés par le présent article. Ces installations comprennent :

- l'ancienne digue à stériles et la retenue annexée utilisées jusqu'en 1999 ;
- la fosse 1, comblée par des stériles humides et des boues d'hydroxyde, a atteint la cote de 235,3 m NGF ;
- la fosse 2, de stockage de stériles humides et de boues d'hydroxyde, qui a pris (depuis mai 2014) la suite de la fosse 1 à l'issue du remplissage de cette dernière, qui recevra 130 000 m<sup>3</sup>/an de déchets et atteindra au maximum la cote 210 m NGF ;
- un stockage de stériles secs dénommé le SABES qui s'étendra à terme sur une surface totale de 40 ha environ, à une cote maximale de 245 m NGF (à laquelle sera ajouté 1 m de terre végétale) ;
- une verse à stériles secs dite de Kerroué qui représente une surface totale de 19,3 ha et un volume total de stockage de 4,4 millions de m<sup>3</sup>, à une cote maximale de 300 m NGF ;
- une verse à stériles secs dite verse Ouest qui représente une surface totale de 11,2 ha et un volume total de stockage de 1,5 millions de m<sup>3</sup>, à une cote maximale de 300 m NGF.

### **ARTICLE 5.2.2. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS D'EXPLOITATION NON INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses installations. La caractérisation des déchets doit être effectuée au moins une fois par an par un test de lixiviation après oxydation récente des matériaux (test de lixiviation suivant norme NF X 31-210 ou équivalent).

### **ARTICLE 5.2.3. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION NON INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les installations de stockage de déchets d'exploitation non inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Aucun apport extérieur de déchets n'est autorisé. Le remblayage n'est autorisé qu'à partir des déchets d'exploitation et de traitement.

Les déchets devront être déposés dans les conditions suivantes :

- Pour les fosses en eau, une échelle limnimétrique doit être implantée dans la fosse en cours de remplissage afin de pouvoir vérifier en permanence la hauteur du niveau d'eau et une pompe de secours permettant d'évacuer les eaux ou boues liquides en excès afin de respecter la hauteur de garde mentionnée ci-après doit être disponible,
- une clôture grillagée autour des bassins et des panneaux signalant les risques encourus (noyade, enlèvement,...) et l'interdiction de pénétrer doivent être mis en place,

- Les apports de déchets dans les zones de stockage ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des structures, notamment des digues (inter-fosses, ancienne digue, ...),
- L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des zones de stockage des déchets liquides et solides ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque zone de stockage. La stabilité de la structure des digues et sa teneur en eau dans la partie basse de la structure doivent être contrôlées par sondages. De plus, un plan de surveillance doit être mis en place comprenant au moins :
  - une inspection hebdomadaire comprenant les signes de déversement, d'infiltrations, la présence de taches humides sur les fronts de digues, le comportement des déchets (débit, densité),....,
  - une revue annuelle comprenant le positionnement, la profondeur et la qualité de la construction des structures, la géométrie des pentes, la densité et le tonnage des déchets (boues,...), la vitesse d'élévation des déchets, la capacité disponible pour les déchets, l'appréciation de signes de fissuration, le contrôle de l'érosion des digues, la présence de taches humides sur les fronts de digues, la croissance de la végétation sur les digues, les dommages par les animaux au niveau des digues,....
  - un audit tous les 5 ans par un organisme extérieur portant au moins sur les éléments susmentionnés pour la revue annuelle complétés par la conception actuelle des bassins, les documents de récolement de la conception, les modifications apportées à la conception, les problèmes ou incidents passés, la conception des prochains bassins, les surveillances exercées, la compétence et la formation du ou des personnes en charge des inspections hebdomadaires et de la revue annuelle, la pertinence des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance, le bilan hydrique, les analyses des problèmes et incidents passés.
- L'exploitant doit s'assurer, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.
- Un bilan hydrique doit être réalisé afin de calculer la capacité d'auto-évacuation (évaporation) et la hauteur de garde nécessaire en cas de forte précipitation, cette hauteur de garde doit être au moins de 0,5 m. Elle doit être contrôlée au moyen de l'échelle limnimétrique mentionnée ci-dessus. En cas de difficultés sur les digues pouvant porter à leur intégrité, les déversements de boues doivent être immédiatement interrompus.

L'ensemble de ces éléments doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.2.4. CONDITION D'EXPLOITATION**

L'exploitation du SABES étendu doit être réalisée conformément au dossier notamment en ce qui concerne :

- l'extension du terril SABES vers l'Est puis vers le Sud du dépôt actuel, sur l'ancienne digue de stockage de stériles humides. Dans cette dernière zone, l'avancée du terril sera précédée de la mise en place d'une couche d'enrochement et de drains pour assurer la stabilité de l'ensemble,
- les contrôles de stabilité existants, qui sont maintenus et complétés par ceux demandés à l'article 9.2.6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.2.5. AMÉNAGEMENT DU SABES**

La hauteur du stockage de stériles secs est limitée à 246 m NGF. Les amas de stériles déversés sur la plate-forme du SABES doivent être profilés par tranches dès que les travaux seront possibles. La plate-forme doit être aménagée et imperméabilisée par apports de fines de dépoussiérage « PS » compactées. Les pentes créées doivent être réaménagées et recouvertes de terre végétale sur une épaisseur de 1 mètre environ et végétalisées. Ces aménagements doivent se poursuivre au fur et à mesure de l'extension en surface de ces dépôts.

#### **ARTICLE 5.2.6. AMÉNAGEMENT DE LA VERSE DE KERROUÉ ET DE LA VERSE OUEST**

La verse de Kerroué et la verse Ouest doivent disposer de la mise en place :

- d'un drainage sous la verse,
- d'une couche d'étanchéité avec les fines de dépoussiérage (PS) dont la perméabilité est inférieure à  $10^{-8}$  m/s,
- d'un drainage destiné à récupérer les eaux percolant dans les stériles,
- d'un dépôt des stériles par couches de 10 mètres d'épaisseur avec une pente extérieure de  $26^\circ$  sur l'horizontale. Entre chaque couche, un redan plat de 2 mètres environ doit être créé pour permettre le recueil des eaux de ruissellement après couverture,
- d'une couverture d'étanchéité puis de 15 cm de terres végétales sur les parties achevées.

#### **ARTICLE 5.2.7. REGISTRE DE SUIVI**

L'exploitant tient à jour un registre où sont indiqués :

- le volume des stériles secs mensuellement mis en place sur le SABES ;
- le volume des boues rejetées mensuellement en fosse 1 puis dans la fosse 2 ;
- la quantité mensuelle de produits neutralisants utilisée dans l'ensemble des stations de traitement ;
- les résultats des analyses d'eau demandées à l'article 9.2.3 du présent arrêté ;
- les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et mentionnés à l'article 9.2.4 du présent arrêté (surveillance du milieu récepteur).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

---

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations de traitement doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement). À ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc...) ou mobile de traitement (concasseur,...) utilisés sur le site doivent être équipés, au fur et à mesure de leur remplacement, d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

La carrière (fosses, verses,...) est autorisée à fonctionner de 5 heures à 21 heures du lundi au vendredi, hors jours fériés, à l'exception de la verse de Kerroué et de la verse Ouest qui ne sont autorisées à fonctionner que pendant la période de jour, soit de 7 heures à 21 heures. Ces horaires de fonctionnement peuvent être étendus au samedi de 7 heures à 18 heures, et le dimanche de 7 heures à 12 heures après accord de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont autorisées à fonctionner en continu 24 heures sur 24 heures, y compris les jours fériés.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. ACTIVITÉS HORS TIR DE MINES

##### Article 6.2.1.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :